



Mairie de Marillet  
14 rue des Ajoncs  
85240 MARILLET  
Tél. : 02.51.00.46.34  
Mail : commune.marillet@orange.fr

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 11 octobre 2021  
à 18h30

## PROCÈS-VERBAL VALANT COMPTE RENDU

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b>POUR DELIBERATION</b> .....	<b>3</b>
	II.1 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPETENCE « CREMATORIUM » .....	3
	II.2 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GENERAL .....	13
	II.3 CHEMIN DES CHALINGES : MISE A NIVEAU DE LA PLATEFORME DE PIQUE-NIQUE .....	14
	II.4 RD89 – DEMANDE D'AMENAGEMENT D'UN ABRIBUS AUPRES DU DEPARTEMENT.....	14
	II.5 RD89 – ELAGAGE POUR LA MISE EN PLACE D'UN ABRIBUS .....	14
	II.6 RUE ABBE JEAN GOURAUD : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DE LA RUE DE L'EGLISE A LA RD89 .....	15
	II.7 BLASON COMMUNAL – REMBOURSEMENT DE L'ACHAT DE MATERIAUX AU PROFIT DE MADAME SYLVIE REBIFFE.....	15
	II.8 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL .....	16
<b>III.</b>	<b>QUESTIONS DIVERSES</b> .....	<b>16</b>
	III.1 FIXATION DE LA DATE DE VŒUX 2022 .....	16
	III.2 PLANTATION DE HAIE CHAMPÊTRE : AVANCEMENT DE DOSSIER .....	16
	III.3 RAPPEL DE L'INAUGURATION DU BLASON COMMUNAL.....	16
	III.4 LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE CLARE .....	16
	III.5 FIXATION DE LA DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL .....	17

## I. INTRODUCTION

Le Conseil municipal de la commune de Marillet a été convoqué le mercredi 6 octobre 2021.

Il s'est réuni en séance ordinaire à la salle communale, 14 rue des Ajoncs 85240 MARILLET, le lundi 11 octobre 2021 à 18h30, sous la Présidence de Madame le Maire, Ghislaine LESAUVAGE ;

Après appel nominal des conseillers municipaux, Mme Le Maire a constaté que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (les conseillers absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer.

Il a été précisé que les conseillers municipaux se retirant de la salle des délibérations avant la fin de la séance devaient faire connaître au Maire leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Madame le Maire a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative, un conseiller ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

### En début de séance :

- **Etaient présents** : Ghislaine LESAUVAGE – Michel de CASTELLAN – Sylvie REBIFFÉ – Bernard CAPEL – Marc LESAUVAGE – Thierry FRELAND – Sylvie SAMACOÏTS – Cécile de FOUGEROLLE
- **Absents mais représentés** : Danièle CHEVREAU – Marie-Astrid de CASTELLAN – Nicolas TALON
- **Absents et excusés** :
- **Nombre de conseillers en exercice** : 11
- **Nombre de conseillers présents** : 8
- **Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir** : 3
- **Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir** : -

**Le quorum d'au moins 6 conseillers siégeant étant atteint, le Maire a ouvert la séance à 18h40.**

**Le Conseil municipal a nommé Madame Cécile de FOUGEROLLE comme secrétaire de séance :**

- en charge d'assister le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins;
- et en charge de contrôler la rédaction, la rectification ou la modification du présent compte-rendu (le cas échéant avec mention de la cause empêchant la signature).

Il est rappelé que le compte rendu de séance, dès qu'il sera définitivement adopté sera affiché aux portes de la Mairie dans les huit jours de la séance avec visa du Maire.

## II. POUR DELIBERATION

### II.1 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPETENCE « CREMATORIUM »

*Délibération n°2021D38*

Vu le CGCT et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.2223-40 ;

Vu la délibération n° C165/2021 du Conseil communautaire en date du 16 septembre 2021, dûment notifiée au Maire de la Commune, portant projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et consistant essentiellement :

- o à prendre la compétence « Création, étude, aménagement, construction, réhabilitation, extension, gestion et exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire en contiguïté » au sein des compétences exercées à titre supplémentaire,

étant précisé que la compétence relative aux sites cinéraires non contigus du crématorium reste communale ;

- o à supprimer les dispositions relatives à la mutualisation (fonds de concours, mise à disposition ...) prévues à l'article 3, dans la mesure où elles sont applicables de plein droit et ne nécessitent pas d'être intégrées aux statuts ;

sans modification des attributions de compensation des communes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, il convient de délibérer sur le transfert de cette nouvelle compétence à la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie, et qu'à défaut d'en avoir délibéré dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification au Maire de la délibération de la Communauté de communes, le Conseil municipal sera réputé avoir donné son accord ;

**Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :**

**- d'approuver** le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie consistant essentiellement :

- o à prendre la compétence « Création, étude, aménagement, construction, réhabilitation, extension, gestion et exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire en contiguïté » au sein des compétences exercées à titre supplémentaire,

étant précisé que la compétence relative aux sites cinéraires non contigus du crématorium reste communale ;

- o à supprimer les dispositions relatives à la mutualisation (fonds de concours, mise à disposition ...) prévues à l'article 3, dans la mesure où elles sont applicables de plein droit et ne nécessitent pas d'être intégrées aux statuts ;

tel que présenté en annexe de la présente délibération, étant précisé :

- \* que cette modification ne sera exécutoire que lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral pris en cas de majorité qualifiée des Conseils municipaux de l'ensemble des communes membres ;
- \* qu'elle ne donnera pas lieu à modification de l'attribution de compensation de la Commune ;

- d'autoriser le Maire à signer tous actes se rapportant à la présente délibération.

**ANNEXE : PROJET DE STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE**



**Article 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les 18 Communes du Pays de La Châtaigneraie :

ANTIGNY	MENOMBLET
BAZOGES-EN-PAREDS	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN
LE BREUIL-BARRET	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
CEZAIS	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
LA CHAPELLE-AUX-LYS	SAINT-MAURICE-DES-NOUES
LA CHATAIGNERAIE	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
CHEFFOIS	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
LOGE-FOUGEREUSE	LA TARDIERE
MARILLET	THOUARSAIS-BOUILDROUX

une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

**Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.**

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie se substitue au District du Pays de La Châtaigneraie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Article 2 :** La Communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

**1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES EXERCEES DE PLEIN DROIT**

**1.1 Groupe : aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

### 1.2 Groupe : activité économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce, et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du CGCT avec ses Communes membres ;

### 1.3 Groupe : gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### 1.4 Groupe : déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### 1.5 Groupe : GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

### 1.6 Groupe : Eau

- Eau.

<b>2 : COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES</b>
--

### 2.1 Groupe : environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

## 2.2 Groupe : logement

- Politique du logement et du cadre de vie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

## 2.3 Groupe : voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

## 2.4 Groupe : Action sociale

- Action sociale : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

## 2.5 Groupe : Maison de service au public

- Création et gestion de maison de service au public et définition des obligations de service public y afférant en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.7 Groupe : Assainissement

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour :
  - le contrôle de la création, de la réhabilitation et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif neuves ou existantes ;
  - la sensibilisation, l'information et le conseil aux usagers de ce service.
- Soutien à la réhabilitation et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

## 2.8 Groupe : Mobilité

- Organisation de la mobilité.

## 2.9 Groupe : Développement culturel, sportif et de loisirs

- Création, extension, entretien et fonctionnement :

✓ des équipements culturels suivants :

- ① La salle des Silènes, à La Châtaigneraie ;
- ② Le Domaine Saint-Sauveur, à Mouilleron-Saint-Germain ;
- ③ L'école de musique, à La Châtaigneraie.

✓ des équipements sportifs suivants :

- ① La salle de gymnastique, à La Châtaigneraie ;
- ② Le centre aquatique, à La Châtaigneraie ;
- ③ Le terrain synthétique de sport avec vestiaires, à Cheffois.

- Actions de promotion ou de développement en matière de culture, de sport ou de loisirs susceptibles de faire l'objet d'une convention avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département ou une autre collectivité territoriale ;
- Soutien à des actions ou évènements culturels, sportifs et de loisirs, qui répondent à trois des cinq critères suivants :
  - ① une action concernant au moins trois communes ;
  - ② une action de niveau au moins départemental ;
  - ③ une action assurant la valorisation du patrimoine culturel ou de l'activité sportive ou de loisirs locale ;
  - ④ un co-financement départemental, régional ou national ;
  - ⑤ un renforcement de l'attractivité touristique, sportive ou culturelle du territoire.
- Soutien à l'activité cinéma du territoire ;
- Acquisition et gestion d'un fonds de livres à disposition des bibliothèques des communes membres ;
- Animation du réseau des bibliothèques des communes membres.

### **2.10 Groupe : Santé**

- Soutien aux actions de santé publique répondant à l'ensemble des critères suivants :
  - ① Une action permanente ;
  - ② Une action du territoire ;
  - ③ Une action organisée de manière collective et à but non lucratif ;
  - ④ Une action co-financée par une autre personne publique.
- Coordination, animation et soutien aux actions de santé, notamment dans le cadre de contrats locaux de santé conclus avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Etude, construction, extension, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements (pôle santé) pour l'accueil d'activités sociales et de santé sur les communes de :
  - ① La Châtaigneraie ;
  - ② La Chapelle-aux-Lys ;
  - ③ Bazoges-en-Pareds ;
  - ④ Mouilleron-Saint-Germain ;
  - ⑤ Saint-Pierre-du-Chemin.

### **2.11 Groupe : Communications électroniques**

- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- Réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence

de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;

- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

- Financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

### 2.12 Groupe : Développement touristique

- Elaboration d'un projet de développement touristique en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés ;

- Coordination et participation à la création, à l'extension de circuits de randonnée.

### 2.13 Groupe : Petite enfance, enfance et jeunesse

- Coordination de la politique contractuelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Mutualité sociale Agricole (MSA) et des communes membres ;

- Organisation et prise en charge de la natation scolaire ;

- Petite enfance (0- 6 ans) :

- Etude des actions intercommunales en faveur de la petite enfance ;

- Coordination et soutien financier de l'action en faveur des modes de garde collectifs (multi-accueil) ;

- Actions en faveur des modes de garde individuels (Relais d'assistants maternels).

- Enfance (3 -10 ans)

- Actions et soutien financier en faveur de l'accueil de loisirs extrascolaire sans hébergement, et de l'accueil de loisirs périscolaire sans hébergement du mercredi ;

- Actions d'éveil musical en milieu scolaire.

- Jeunesse (11-17 ans)

- Organisation et soutien aux actions de loisirs ;

### 2.14 Groupe : Emploi et formation

- Etude, création, aménagement, gestion d'une maison de l'emploi ;

- Participation, soutien financier aux actions en faveur de l'emploi et de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle, de la création d'entreprises, de l'information des demandeurs d'emploi.

### 2.15 Groupe : Prévention

- Prévention en faveur de la jeunesse :
  - Soutien aux actions de prévention ;
  - Actions de prévention routière en milieu scolaire auprès des enfants et des jeunes.
- Versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Gestion des Points Eau Incendie (PEI) :
  - Contrôle du bon fonctionnement des bornes et poteaux d'incendie.

### 2.16 Groupe : Gendarmerie et Trésorerie

Etude, construction, aménagement, et gestion de locaux destinés à l'accueil des services de la Gendarmerie et de la Trésorerie, avec logements de fonction.

### 2.17 Groupe : Crématorium et site cinéraire

Création, étude, aménagement, construction, réhabilitation, extension, gestion et exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire en contiguïté.

~~Article 3 : Relations, hors compétences transférées, entre la Communauté de communes et les Communes membres.~~

~~A titre indicatif et sous réserve de toute évolution législative ou réglementaire :~~

#### **1 : FONDS DE CONCOURS**

~~Afin de financer la réalisation de certains équipements, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les Communes membres, de manière annuelle ou pluriannuelle, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.~~

#### **2 : MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE**

~~Par application des dispositions de l'article 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un fonctionnaire consentant peut être mis à disposition d'une commune ou d'une communauté de communes, pour effectuer tout ou partie de son service, moyennant la conclusion d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.~~

~~La mise à disposition donne lieu à remboursement, et notamment à un rapport annuel de l'exécutif de la collectivité territoriale, ou du président de l'établissement public au comité technique compétent pour l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement, précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition, et les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition.~~

Les personnels ainsi mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent.

### 3 : MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Par application des dispositions de l'article L 5211 4 1 III° du CGCT, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses Communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention.

### 4 : SERVICE COMMUN

#### 4.1 Principe

Par application des dispositions de l'article L 5211 4 2 du CGCT, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un ou des établissements publics dont il est membre, ou le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché, peuvent également se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière :

- de gestion du personnel, [...];
- de gestion administrative et financière,
- d'informatique,
- d'expertise juridique,
- d'expertise fonctionnelle
- ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention.

Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

#### 4.2 Applications

• Instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS), pour le compte de ses Communes membres ou d'autres communes.

### **5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS**

Par application de l'article L 5211-4-3, afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

### **6 : CREATION OU GESTION D'EQUIPEMENTS OU DE SERVICES**

Par application de l'article L 5214-16-1 du CGCT, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

## 7 : DELEGATION DE COMPETENCE

~~Par application de l'article L 1111-8 du CGCT, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.~~

~~Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.~~

~~Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat.~~

## 8 : GROUPEMENT DE COMMANDE

~~Sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.~~

~~Une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement. Elle désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Celui-ci est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.~~

~~Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.~~

~~La convention constitutive du groupement peut aussi avoir prévu que le coordonnateur sera chargé soit de signer et de notifier le marché ou l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ; soit de signer le marché ou l'accord-cadre, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.~~

**Article 4 :** La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie peut adhérer directement, par simple délibération du Conseil communautaire, à des organismes publics, semi-publics ou privés (EPCI, syndicats mixtes, GIP, associations, ...) pour l'exercice de ses compétences.

**Article 5 :** Le siège de la Communauté de communes est fixé :

Les Sources de la Vendée  
La Tardière  
85120 LA CHATAIGNERAIE

**Article 6 :** La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 7 :** Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assumées par le Trésorier de La Châtaigneraie.

**Article 8 :** Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Transcription sommaire des débats : sans observations



### II.2 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GENERAL

*Délibération n°2021D39*

Vu la délibération n°2021D03 du conseil municipal en date du 30 janvier 2021 approuvant le budget primitif ;

#### Budget général - fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	128,00 €	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	73	Impôts et taxes	0,00 €
014	Atténuation de produits	0,00 €	74	Dotations et participations	428,00 €
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €	75	Autres produits de gestion courante	0,00 €
66	Charges financières	0,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	77	Produits exceptionnels	0,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	300,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
TOTAL		428,00 €	TOTAL		428,00 €

#### Budget général - investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
28	Opération voirie	300,00 €	10	Dotations, fonds divers et réserves	
16	Emprunts et dettes assimilées		040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	300,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections				
TOTAL		300,00 €	TOTAL		300,00 €

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n° 1 au budget général, telle que présentée ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir et signer tout acte afférent.

## Transcription sommaire des débats : sans observations



### II.3 CHEMIN DES CHALINGES : MISE A NIVEAU DE LA PLATEFORME DE PIQUE-NIQUE

*Délibération n°2021D40*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune a besoin de mettre à niveau la plateforme de l'espace pique-nique ;

Considérant le devis proposé par l'entreprise James Barriet TP ;

**Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :**

- d'accepter le devis de l'entreprise JAMES BARRIET TP d'un montant de 1 360,00 € H.T
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir et signer tout acte afférent.

**Transcription sommaire des débats : sans observation.**



### II.4 RD89 – DEMANDE D'AMENAGEMENT D'UN ABRIBUS AUPRES DU DEPARTEMENT

*Délibération n°2021D41*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que certains enfants de la Commune doivent rejoindre la RD89 afin de prendre les transports scolaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un abribus en cas d'intempéries ;

**Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :**

- de demander l'aménagement d'un abribus sur la RD89 auprès du Département ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir et signer tout acte afférent.

**Transcription sommaire des débats : sans observation.**



### II.5 RD89 – ELAGAGE POUR LA MISE EN PLACE D'UN ABRIBUS

*Délibération n°2021D42*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'afin d'aménager un abribus sur la RD89, il serait nécessaire de couper un tronç d'arbre masquant un lampadaire ;

Considérant que l'entreprise LOUAULT DENIS a proposé un devis d'un montant de 250,00 € HT ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- de refuser le devis de l'entreprise LOUAULT DENIS d'un montant de 250,00 € HT ;
- d'attendre l'avis de l'Agence Routière Départementale sur le futur emplacement de l'abribus

**Transcription sommaire des débats : sans observation.**



## **II.6 RUE ABBE JEAN GOURAUD : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DE LA RUE DE L'EGLISE A LA RD89**

*Délibération n°2021D43*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021D22 du 15 mai 2021 approuvant la réhabilitation de la rue Abbé Jean Gouraud ;

Vu la délibération n°2021D26 approuvant La mission de maîtrise d'œuvre à la SELARL DAMIEN VERONNEAU ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un relevé topographique de la rue de l'Eglise à la RD89 afin de permettre l'élaboration du projet d'aménagement de la rue Abbé Jean Gouraud ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'accepter la réalisation d'un relevé topographique de la rue de l'Eglise à la RD89 sur la rue Abbé Jean Gouraud ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir et signer tout acte afférent.

**Transcription sommaire des débats : sans observation.**



## **II.7 BLASON COMMUNAL – REMBOURSEMENT DE L'ACHAT DE MATERIAUX AU PROFIT DE MADAME SYLVIE REBIFFE**

*Délibération n°2021D44*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Madame Sylvie REBIFFE a réglé personnellement certains matériaux destinés à l'élaboration du blason communal en mosaïque ;

Considérant que Madame Sylvie REBIFFE a présenté les factures d'achat des entreprises MONBRICO et LEROY MERLIN ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'accepter que la Commune rembourse les deux factures d'un montant total de 67,15 € T.T.C à Madame Sylvie REBIFFE ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir et signer tout acte afférent

**Transcription sommaire des débats : sans observation.**



## **II.8 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL** *Délibération n°2021D45*

Où la lecture du procès-verbal par le Maire ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal valant compte rendu de la séance du Conseil municipal en date du 11 octobre 2021 ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Transcription sommaire des débats : sans observation.**



## **III. QUESTIONS DIVERSES**

### **III.1 FIXATION DE LA DATE DE VŒUX 2022**

- o Date de vœux retenue : samedi 15 janvier 2022 à 11h00

### **III.2 PLANTATION DE HAIE CHAMPÊTRE : AVANCEMENT DE DOSSIER**

- o Travaux en cours.
- o Date possible de plantation : vendredi 19 novembre 2021 (matin) – A confirmer avec les écoles

### **III.3 RAPPEL DE L'INAUGURATION DU BLASON COMMUNAL**

- o Samedi 16 octobre 2021 à 11h00

### **III.4 LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE CLARE**

- o Le Conseil municipal a retenu un loyer de 50,00 €/mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le montant sera délibéré lors du prochain Conseil municipal.

### III.5 FIXATION DE LA DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

- o Date retenue : 27 novembre 2021

Le Maire a levé la séance à 19h45 ;

Fait au siège de la Mairie de Marillet, le 13 octobre 2021.

La secrétaire de séance

**Cécile de FOUGEROLLE**



